ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 39 39

—

Réf: FGS

Directive n° 1.9 du Procureur général du 12 janvier 2011 relative au prélèvement et à l'analyse d'ADN par la Police

(état au 07.10.2026)

Vu les art. 255 CPP, 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Il est rappelé que la Police peut procéder aux prélèvements non invasifs d'échantillons d'ADN.

 En cas de refus de la personne prévenue, et si l'on se trouve en présence d'un soupçon de commission de l'une des infractions énumérées sous chiffre 2, la présente directive vaut mandat général pour les agent-e-s du Commissariat d'identification judiciaire (ci-après CIJ) d'avoir recours à la force proportionnée.

2. Si un soupçon concret existe et s'il ne s'agit pas d'une mesure manifestement inutile le Ministère public ordonne en principe l'analyse pour les infractions suivantes :

 - infractions contre la vie (art. 111 à 114 CP)
 - lésions corporelles graves (art. 122 CP)
 - exposition (art. 127 CP), s'il existe des chances que la victime porte du matériel génétique de l'auteur
 - vol (art. 139 CP), sauf s'il est commis au préjudice de proches (art. 139 ch. 4 CP) ou qu'il s'agit d'un cas de peu d'importance (art. 172ter CP)
 - brigandage (art. 140 CP)
 - dommage à la propriété d'importance considérable (plus de Fr. 10'000.--, art 144 al. 3 CP)
 - infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 à 196 CP)

- incendie intentionnel (art. 221 CP)
- crimes et délits contre la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 ch. 1 et 2, 20 ch. 1, 21 ch. 1 LStup).

3. La Police requiert du Ministère public d'ordonner l'analyse du prélèvement ADN en lui faisant parvenir un rapport ad hoc mentionnant l'identité complète de la personne prévenue, une description détaillée des faits reprochés et le but de l'analyse ADN.

 Le Ministère public se détermine directement sur le rapport s'il accepte ou refuse d'ordonner l'analyse du prélèvement ADN. S'il l'accepte, il rédige un mandat susceptible de recours qu'il notifie à la personne prévenue.

4. La présente Directive est publiée. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 07.10.2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général